



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prescription

Question écrite n° 11526

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des grands malades qui ne peuvent s'approvisionner en medicaments qu'a la pharmacie du centre hospitalier dont ils dependent. Dans le cas de figure ou ils ne peuvent pas obtenir ces medicaments, l'ordonnance n'ayant pas ete etablie par un medecin hospitalier, il lui demande quels sont leurs moyens de recours. Il souhaiterait savoir si l'hospitalisation est alors le seul moyen, pour ces malades, de resoudre ce probleme precis, sachant qu'un sejour en milieu hospitalier est tres souvent nefaste pour ces malades, tres fragiles psychologiquement.

Texte de la réponse

La question soulevee par l'honorable parlementaire concerne certains medicaments soumis a des restrictions de delivrance a l'usage hospitalier par l'autorisation de mise sur le marche mais susceptibles d'etre utilises par des patients ambulatoires. Dans ce cas, en effet, seules les pharmacies hospitalieres des etablissements de soins publics sont autorisees a retroceder les medicaments sur prescription d'un praticien d'etablissement hospitalier public. Certaines de ces specialites sont des produits dont la marge therapeutique est etroite ou bien des medicaments particulierement innovants dont l'evaluation therapeutique ne permet pas notamment de juger avec un recul suffisant leur tolerance a long terme chez des patients soumis a un traitement continu. En outre un derapage de prescription a des cas limites, voire injustifies, outre le surcout indu pour la collectivite, peut remettre en question le reel benefice therapeutique, compte tenu des problemes de tolerance de ces produits. C'est en general la raison pour laquelle des modalites particulieres de controle de la prescription et de la dispensation par les pharmacies hospitalieres ont ete jugees necessaires. Conscientes des difficultes d'approvisionnement pour ces grands malades dans des centres hospitaliers parfois eloignes, les autorites administratives ont engage une reflexion avec les differentes instances representatives des professionnels de sante afin de permettre a court terme une simplification de la delivrance par les officines de villes de certains medicaments, des lors qu'auront ete elabores les decrets limitant la prescription et la delivrance de ces produits, dans le souci d'apporter toutes les garanties de sante publique.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11526

Rubrique : Medicaments

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 961

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2310